

RESOLUTION

Objet : Fonds de solidarité

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 73^{ème} session à Cancún (Mexique), du 5 au 8 octobre 2004,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AG-2004-RAP-03 présenté par le Secrétariat général concernant la révision du Manuel du personnel, et des explications fournies au sujet du Fonds de solidarité,

CONSCIENTE que, en application de l'Article 7.3 du Statut du personnel, le Secrétaire Général est habilité à prendre des mesures exceptionnelles à caractère social, notamment l'octroi d'une somme d'argent, en faveur d'un fonctionnaire de l'Organisation qui se trouverait dans une situation personnelle difficile,

CONSCIENTE que, conformément à l'Article 7.2 du Statut du personnel, le Secrétaire Général peut également souhaiter régler des problèmes de santé et de sécurité concernant un groupe de fonctionnaires de l'Organisation ou l'ensemble des fonctionnaires,

REAFFIRMANT qu'il importe que le Secrétaire Général puisse exprimer la solidarité de l'Organisation avec un fonctionnaire dans l'épreuve ou s'employer à régler des problèmes de santé et de sécurité,

DECIDE de créer, à compter du 1^{er} novembre 2004, un Fonds de solidarité, conformément à l'Article 20 du Règlement financier, dont l'objet est d'apporter une aide financière aux fonctionnaires de l'Organisation dans l'épreuve ou de permettre de régler des problèmes de santé et de sécurité ;

DECIDE EN OUTRE

- Que ce fonds sera utilisé conformément au Règlement financier d'Interpol ;
- Qu'il sera alimenté par :
 - les dons que les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de l'Organisation souhaiteraient faire en faveur du fonds au titre de la solidarité avec des fonctionnaires dans l'épreuve,
 - les rémunérations versées aux fonctionnaires de l'Organisation pour la présentation de rapports, la participation à des réunions ou la publication d'articles se rapportant aux activités d'Interpol,
 - les sommes résultant du placement des disponibilités figurant au crédit du Fonds de solidarité,
 - toute somme que l'Assemblée générale déciderait d'affecter au crédit du fonds ;

- Qu'à la fin de l'exercice financier, un état faisant apparaître les différents mouvements du fonds avec les précisions correspondantes, soit inclus dans le rapport financier ;
- Que les sommes octroyées à des fonctionnaires de l'Organisation dans l'épreuve ne dépassent pas le montant disponible dans le fonds ;
- Que 40 % du montant disponible dans le fonds soient exclusivement consacrés aux mesures exceptionnelles prises en application de l'Article 7.3 du Statut du personnel ;
- Que le Comité de gestion mis en place conformément à l'Article 7.3 du Statut du personnel, agissant en toute confidentialité, examine les situations pouvant donner lieu à l'utilisation du fonds et fasse ses recommandations au Secrétaire Général ;

DEMANDE au Secrétaire Général de définir par voie de note de service la procédure appropriée pour la consultation du Comité de gestion.

Adoptée.